

INDEMNITES COMPLEMENTAIRES EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL MALADIE ou ACCIDENT

Références juridiques :

LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 JO 24/03/2020 :

- Article 11 – I -1° b) :

- adapter les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail.

Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 (article 1) adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation



ordonnance
indemnité L 1226-1et

Dispositions applicables

BENEFICIAIRES (article 1er) : élargissement des bénéficiaires

Sont levées certaines conditions de droit commun prévues pour le versement de l'indemnité complémentaire aux allocations journalières, afin d'en faire bénéficier de manière égale les salariés, quelle que soit par exemple leur ancienneté, tant pour ceux :

- qui bénéficient d'un arrêt de travail (L 16-10-1 du code de la sécurité sociale) dans le contexte de l'épidémie de covid-19 (notamment ceux qui font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile,
- qui sont parents d'un enfant de moins de seize ans faisant lui-même l'objet d'une telle mesure, et qui se trouvent, pour l'un de ces motifs, dans l'impossibilité de continuer de travailler),
- que pour ceux qui sont en situation d'absence au travail justifiée par une incapacité résultant de maladie ou d'accident.

La restriction pour certains salariés est levée, peuvent donc aussi en bénéficier :

- les salariés travaillant à domicile,
- les salariés saisonniers,
- les salariés intermittents
- et aux salariés temporaires

Outils disponibles : décrets



Décret no 2020-73
du 31 janvier 2020 in



Décret no 2020-193
du 4 mars 2020 délai



Décret_n°2020-227_
du_9_mars_2020_vei

Application immédiate de l'ordonnance : OUI à compter du 27 mars 2020 jusqu'au 31 décembre 2020

Décrets d'application prévus : NON